

UPOV/EXN/EDV/3 Draft 4**Original** : anglais**Date** : 29 août 2023**PROJET
(Révision)****NOTES EXPLICATIVES SUR LES VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES
SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV***Document établi par le Bureau de l'Union**aux fins d'examen par**le Comité consultatif et le Conseil en 2023**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV***Précisions concernant cette version**

Le Conseil, à sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue le 28 octobre 2022, a noté que le Comité consultatif, à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, tenue le 27 octobre 2022, était convenu d'établir le Groupe de travail du Comité consultatif sur les variétés essentiellement dérivées (CC/WG-EDV), chargé de rédiger une révision des "Notes explicatives concernant les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" pour examen par le Comité consultatif et le Conseil en octobre 2023 (voir le document C/56/15 "Compte rendu", paragraphes 33 à 35).

Le 3 mai 2023, le CC/WG-EDV a approuvé par correspondance le texte élaboré, à sa troisième réunion, comme base de la révision du document UPOV/EXN/EDV/2 "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (voir le présent document, c'est-à-dire le document UPOV/EXN/EDV/3 Draft 4) en vue de son examen par le Comité consultatif, à sa cent unième session, et par le Conseil, à sa cinquante-septième session ordinaire, en octobre 2023.

Table des matières

PRÉAMBULE	3
SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES	4
a) Dispositions pertinentes de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	4
b) Définition de la variété essentiellement dérivée	5
<i>i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.</i>	5
Principalement dérivée	5
Principalement dérivée de la variété initiale ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété	6
Conserver les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale	8
Expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale	8
<i>ii) elle se distingue nettement de la variété initiale;</i>	8
<i>iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.</i>	8
Dérivation	8
Sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.	8
Expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale	9
c) Étendue du droit d'obtenteur eu égard aux variétés initiales et aux variétés essentiellement dérivées	9
<i>Résumé</i>	10
d) Territorialité de la protection des variétés initiales et des variétés essentiellement dérivées	14
e) Dénomination variétale des variétés essentiellement dérivées	14
f) Passage d'un acte antérieur à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	14
SECTION II : ÉVALUATION DES VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES	15
SECTION III : FACILITER LA COMPRÉHENSION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOTION DE VARIÉTÉ ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉE	15

PRÉAMBULE

1. La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, tenue à Genève du 4 au 19 mars 1991 (ci-après dénommée “Conférence diplomatique”), a adopté la résolution suivante :

“Résolution relative à l'article 14.5)”¹

“La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, tenue du 4 au 19 mars 1991, prie le Secrétaire général de l'UPOV de commencer immédiatement après la Conférence les travaux en vue de l'établissement de projets de principes directeurs, en vue de leur adoption par le Conseil de l'UPOV, sur les variétés essentiellement dérivées”.

2. L'objet des présentes notes explicatives est d'apporter des orientations sur les “variétés essentiellement dérivées” en vertu de l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

3. Les présentes notes explicatives sont divisées en trois sections, à savoir une première section intitulée “Dispositions relatives aux variétés essentiellement dérivées”, une deuxième section intitulée “Évaluation des variétés essentiellement dérivées” et une troisième section intitulée “Faciliter la compréhension et la mise en œuvre de la notion de variété essentiellement dérivée”.

¹ Cette résolution a été publiée en tant que “Projet final” dans le document DC/91/140 (voir Actes de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, publication UPOV n° 346 (F) “Autres instruments adoptés par la Conférence”, p. 63).

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES

a) Dispositions pertinentes de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

LES DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 14

Étendue du droit d'obtenteur

[...]

5) [*Variétés dérivées et certaines autres variétés*] a) les dispositions des paragraphes 1) à 4)* s'appliquent également :

i) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée ;

ii) aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 7 ; et

iii) aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

b) aux fins du sous-alinéa a)i), une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ("variété initiale") si :

i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale ;

ii) elle se distingue nettement de la variété initiale ; et

iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

c) Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique.

* L'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV dispose ce qui suit :

1) [*Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication*] a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction;
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication;
- iii) l'offre à la vente;
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation;
- v) l'exportation;
- vi) l'importation;
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

2) *[Actes à l'égard du produit de la récolte]* Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

3) *[Actes à l'égard de certains produits]* Chaque Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard des produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée couvert par les dispositions du paragraphe 2) par utilisation non autorisée dudit produit de récolte, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit produit de récolte.

4) *[Actes supplémentaires éventuels]* Chaque Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est également requise pour des actes autres que ceux mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a).

b) Définition de la variété essentiellement dérivée

Article 14.5)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

b) Aux fins du sous-alinéa a)i), une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ("variété initiale") si :

i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale;

ii) elle se distingue nettement de la variété initiale; et

iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

On trouvera ci-après des précisions concernant les termes utilisés à l'article 14.5)b) :

i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

4. La dérivation principale concerne la source génétique de la variété essentiellement dérivée. La disposition relative à la dérivation principale d'une variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, est l'une des conditions essentielles pour qu'une variété soit considérée comme une variété essentiellement dérivée. La dérivation principale implique qu'une variété ne peut être dérivée que d'une seule variété initiale.

Principalement dérivée

5. La dérivation "principale" signifie que la partie du génome de la variété initiale qui est conservée est plus grande qu'avec un processus classique de croisement et de sélection à partir de variétés parentales différentes². Une variété ne doit être considérée comme principalement dérivée de la variété initiale que si elle conserve presque l'intégralité du génome de la variété initiale. Toutefois, un degré élevé de similarité ne signifie pas automatiquement qu'une variété est issue d'une dérivation principale. Par exemple, des descendances obtenues à partir du même croisement peuvent présenter un degré élevé de similarité, mais aucune de ces descendances obtenues ne doit être considérée comme la variété initiale de l'autre ni comme principalement dérivée de l'autre. La sélection convergente³ peut également déboucher sur un degré élevé

² On parle de "processus classique de croisement et de sélection" pour désigner le croisement de deux variétés parentales ou plus différentes sur les plans phénotypique et génétique de manière à obtenir une population de ségrégation aux fins d'essais et de sélection.

³ Il y a sélection convergente lorsque des obtenteurs puisent de manière indépendante dans une banque commune de germoplasme en vue de l'obtention de types de plantes similaires présentant des caractères communs (telles que maturité, taille, adaptation à la cueillette mécanique). Du fait de la sélection convergente, deux variétés produites à partir de la même banque peuvent présenter un degré élevé de similarité génétique même si aucune des deux variétés ne résulte d'une dérivation principale de l'autre.

de similarité entre deux variétés qui ont été obtenues à partir de variétés parentales différentes sans qu'aucune des deux variétés soit une variété initiale dont l'autre a été principalement dérivée.

À cet égard,

- a) les variétés issues d'un parent isolé (variétés "monoparentales") qui résultent, par exemple, de mutations, d'une modification génétique ou d'une édition du génome sont par nature principalement dérivées de leur variété initiale;
- b) les variétés dont l'obtention a nécessité l'utilisation de deux parents ou plus (variétés "multiparentales") peuvent être principalement dérivées d'un parent (la variété initiale) en conservant sélectivement le génome de la variété initiale, par exemple par rétrocroisement répété. Dans ce cas, des seuils de similarité génétique propres à chaque plante pourraient être définis pour déterminer la dérivation principale.

Principalement dérivée de la variété initiale ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété

6. Le libellé de l'article 14.5)b)i) précise que les variétés essentiellement dérivées peuvent être principalement dérivées d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, ce qui signifie que les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, soit directement, soit indirectement, à partir de la "variété initiale". Les variétés peuvent dériver principalement de la variété initiale "A", soit directement, soit indirectement via les variétés "B", "C", "D" ou "E"... etc., et seront tout de même considérées comme des variétés essentiellement dérivées de la variété "A" si elles satisfont à la définition figurant à l'article 14.5)b).

7. Dans l'exemple proposé dans le schéma 1, la variété B est essentiellement dérivée de la variété A et principalement dérivée de la variété A.

8. Les variétés essentiellement dérivées peuvent aussi être indirectement obtenues à partir d'une variété initiale. L'article 14.5)b)i) prévoit qu'une variété essentiellement dérivée peut être "principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale". Dans l'exemple figurant dans le schéma 2, la variété C a été principalement dérivée de la variété B, qui a elle-même été principalement dérivée de la variété A (la variété initiale). La variété C est essentiellement dérivée de la variété initiale A, mais est principalement dérivée de la variété B.

9. Indépendamment de la question de savoir si la variété C a été obtenue directement à partir de la variété initiale A ou non, elle est essentiellement dérivée de la variété A si elle correspond à la définition figurant à l'article 14.5)b).

Schéma 1 : Variété essentiellement dérivée "B"

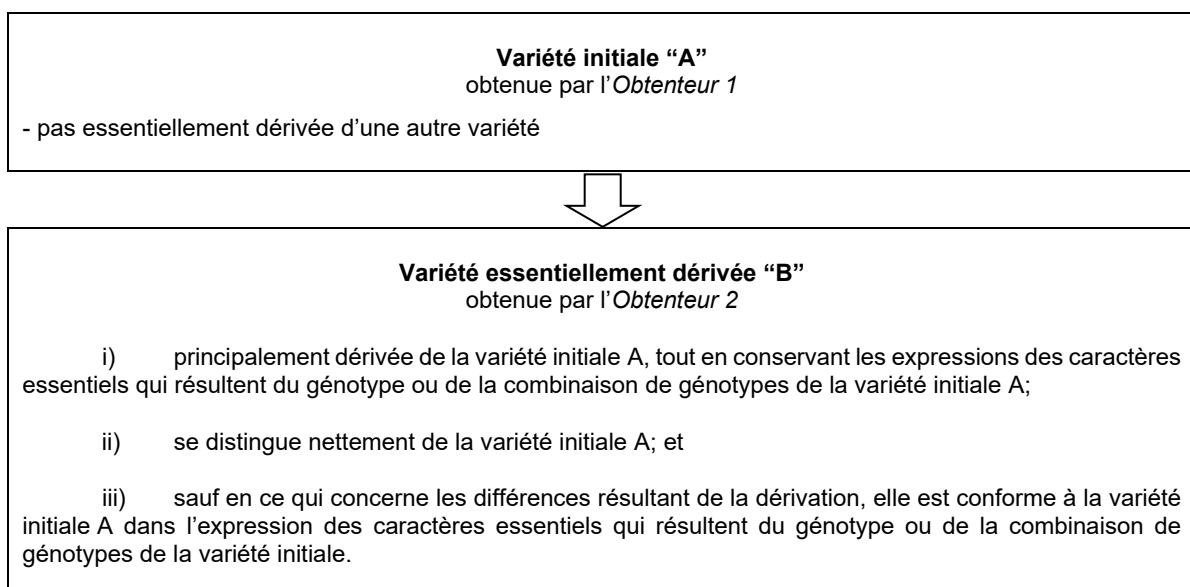
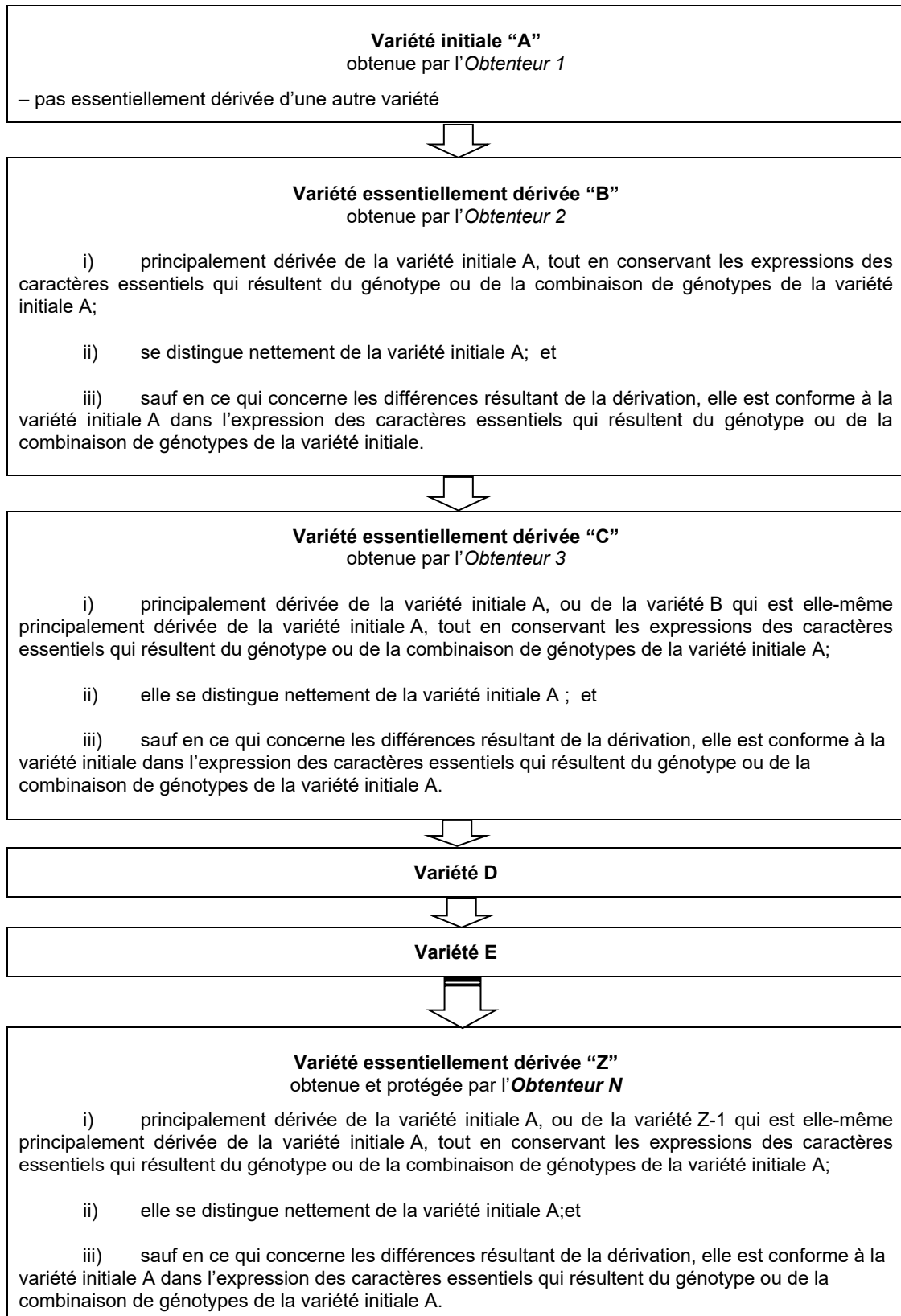


Schéma 2 : Variétés essentiellement dérivées “C”, “D” à “Z”

Conserver les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale

10. Selon le libellé de l'article 14.5)b)i), les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale doivent être conservées.

Expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale

11. Les caractères essentiels sont des caractères qui résultent de l'expression du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale et comprennent, sans s'y limiter, des caractères morphologiques, physiologiques, agronomiques, industriels (p. ex. caractéristiques d'huiles) et/ou biochimiques.

12. Les "caractères essentiels" sont des caractères qui sont fondamentaux pour la variété dans son ensemble. Ils doivent contribuer aux caractéristiques principales, aux performances ou à la valeur d'usage d'une variété et être importants pour l'un des intervenants suivants : le producteur, le vendeur, le fournisseur, l'acheteur, le destinataire, l'utilisateur du matériel de reproduction ou de multiplication, du produit de la récolte ou des produits obtenus directement ou encore de la chaîne de valeur.

13. Les caractères essentiels peuvent être ou non des caractères utilisés pour l'examen de la distinction, de l'homogénéité ou de la stabilité (DHS) ou utilisés pour déterminer la valeur agronomique et technologique (VAT).

14. Les caractères essentiels peuvent évoluer dans le temps.

ii) elle se distingue nettement de la variété initiale;

15. La phrase "elle se distingue nettement de la variété initiale" établit que la variété concernée doit se distinguer de la variété initiale protégée conformément à l'article 7.

iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

Dérivation

16. La Convention (Article 14.5)c)) donne les exemples ci-après de méthodes pour obtenir une variété essentiellement dérivée :

- sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal;
- sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale;
- rétrocroisement;
- transformation par génie génétique.

En ce qui concerne les "rétrocroisements", il est entendu qu'il s'agit de rétrocroisements répétés vers la variété initiale.

17. L'utilisation de l'expression "par exemple" à l'article 14.5)c) indique que la liste des méthodes n'est pas exhaustive. Les exemples de méthodes donnés à l'article 14.5)c) correspondent aux méthodes connues en 1991. Depuis, de nouvelles méthodes et techniques de sélection ont été mises au point et continueront d'apparaître, susceptibles de permettre la création de variétés essentiellement dérivées. Toutes ces méthodes doivent être envisagées, si elles sont pertinentes au regard de l'article 14.5).

Sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

18. L'article 14.5)b)iii) explique que, sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, la variété concernée est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale. Les changements dans l'expression de caractères multiples peuvent résulter de plusieurs actes successifs de dérivation ou être obtenus simultanément.

19. L'article 14.5)b)iii) ne fixe pas de limite supérieure quant au nombre de différences pouvant résulter de la dérivation. Le nombre de différences entre une variété essentiellement dérivée et la variété initiale n'est donc pas limité par l'article 14.5)b)iii) à une ou très peu de différences, mais peut varier compte tenu des différentes méthodes de dérivation. L'article 14.5)b)iii) n'exclut pas le fait que les différences résultant de la dérivation puissent également inclure des caractères essentiels.

Expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale

20. Une explication de la notion de "caractères essentiels" est fournie aux paragraphes 11 à 14 ci-dessus.

c) Étendue du droit d'obtenteur eu égard aux variétés initiales et aux variétés essentiellement dérivées

Acte de 1991 de la Convention UPOV

Article 14.5)a)i)

5) [*Variétés dérivées et certaines autres variétés*] a) Les dispositions des paragraphes 1) à 4) s'appliquent également :

i) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée.

21. Le rapport entre la variété initiale (variété A) et une variété essentiellement dérivée (variétés B, C, etc.) ne dépend pas de la question de savoir si un droit d'obtenteur a été octroyé à ces variétés. La variété A sera toujours la variété initiale pour les variétés B, C, etc., et les variétés B, C, etc., seront toujours des variétés essentiellement dérivées de la variété A. Toutefois, les variétés essentiellement dérivées B, C, etc., ne relèveront du champ de protection de la variété initiale que si celle-ci est protégée.

22. Comme toute variété, les variétés essentiellement dérivées permettent de prétendre au droit d'obtenteur si elles remplissent les conditions requises dans la Convention (voir l'article 5 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV). Si une variété essentiellement dérivée est protégée, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de son obtenteur, conformément aux dispositions de l'article 14.1) de la Convention UPOV. Toutefois, les dispositions de l'article 14.5)a)i) étendent aux variétés essentiellement dérivées la portée du droit énoncé à l'article 14.1) à 4) à l'égard de la variété initiale protégée. C'est pourquoi, si une variété A est une variété initiale protégée, les actes visés à l'article 14.1) à 4) concernant les variétés essentiellement dérivées nécessitent l'autorisation du détenteur du droit sur cette variété. Dans le présent document, le terme "commercialisation" est utilisé pour désigner les actes visés à l'article 14.1) à 4). Ainsi, lorsque le droit d'obtenteur est applicable tant à la variété initiale (variété A) qu'à une variété essentiellement dérivée (variété B), l'autorisation de l'obtenteur de la variété initiale (variété A) et de l'obtenteur (ou des obtenteurs) de la variété essentiellement dérivée (variété B) est nécessaire aux fins de la commercialisation de la variété essentiellement dérivée (variété B).

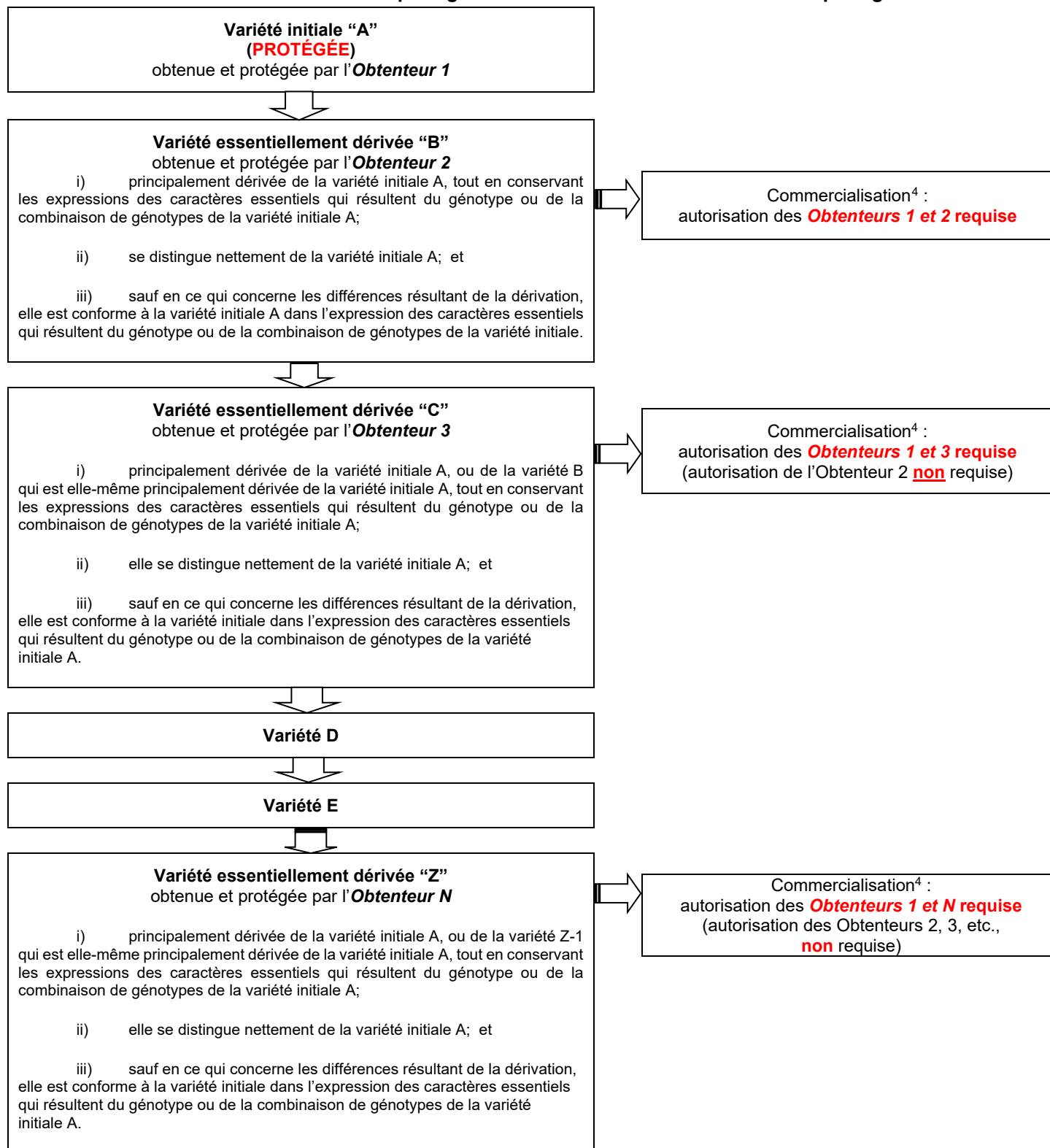
23. Si une variété essentiellement dérivée (variété B) n'est pas protégée en tant que telle, les actes visés à l'article 14.1) à 4) concernant la variété B, accomplis par l'obtenteur de la variété B ou par tout tiers, nécessiteront l'autorisation du détenteur du droit sur la variété A.

24. À l'échéance du droit d'obtenteur sur la variété initiale (variété A), l'autorisation de l'obtenteur de cette dernière n'est plus requise pour la commercialisation de la variété B. Dans ce cas, si le droit d'obtenteur sur la variété essentiellement dérivée est encore valable, seule l'autorisation du détenteur du droit sur la variété essentiellement dérivée est nécessaire pour la commercialisation de la variété B. En outre, si la variété initiale n'a jamais été protégée, seule l'autorisation du détenteur du droit sur la variété essentiellement dérivée est nécessaire pour la commercialisation de la variété B.

Résumé

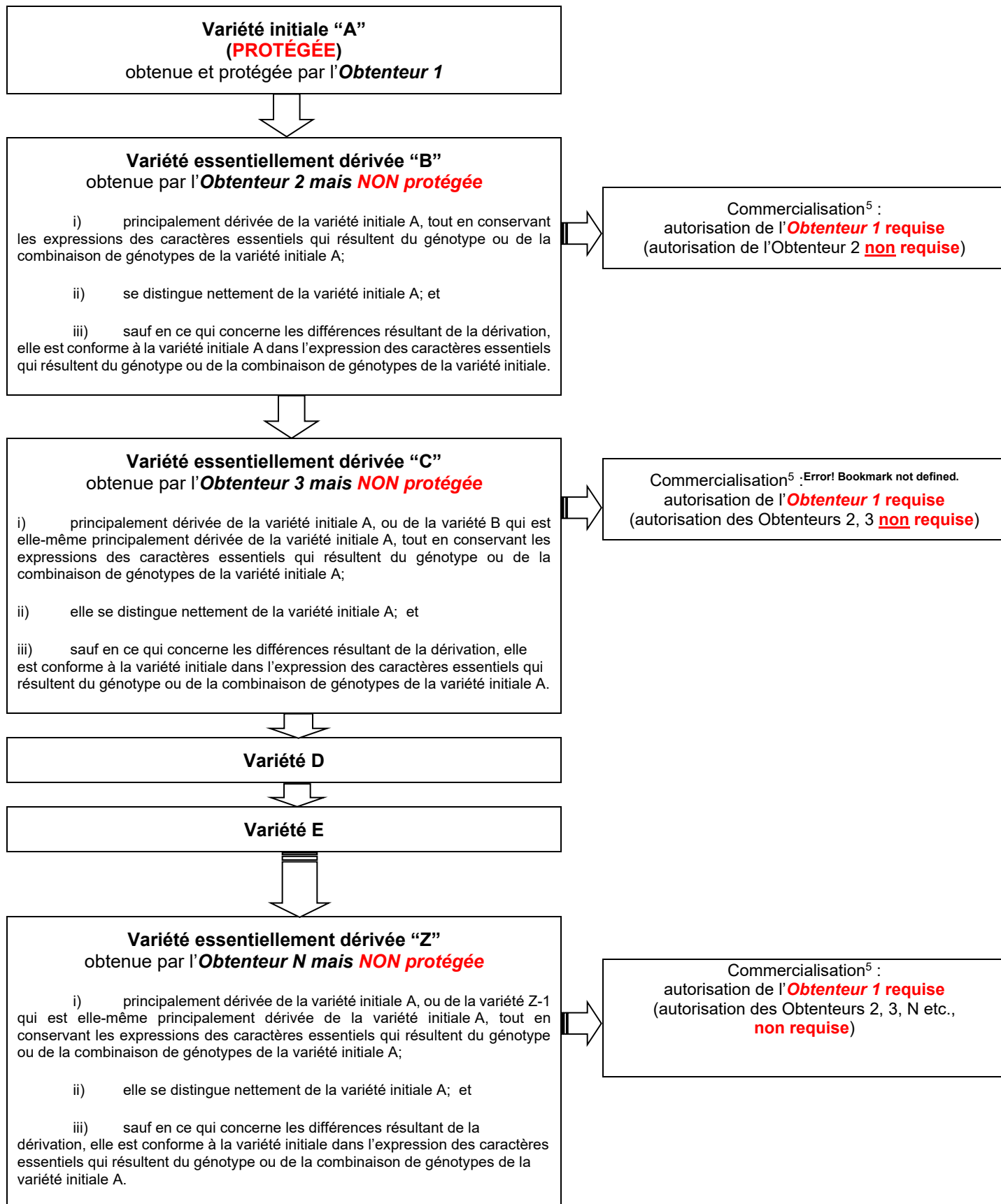
25. Les schémas 3, 4 et 5 résument les situations décrites ci-dessus. Il convient de noter que le droit d'obtenteur ne s'étend aux variétés essentiellement dérivées que par rapport à une variété initiale protégée. À cet égard, il convient également de noter qu'une variété essentiellement dérivée d'une autre variété ne peut pas constituer une variété initiale (voir l'article 14.5a)i)). Ainsi, dans le schéma 3, les droits de l'Obtenteur 1 sont étendus à la variété essentiellement dérivée "B", à la variété essentiellement dérivée "C" et à la variété essentiellement dérivée "Z". Toutefois, bien que la variété essentiellement dérivée "C" soit principalement dérivée de la variété essentiellement dérivée "B", l'Obtenteur 2 ne jouit d'aucun droit en ce qui concerne la variété essentiellement dérivée "C". De la même manière, les Obtenteurs 2 et 3 ne jouissent d'aucun droit en ce qui concerne la variété essentiellement dérivée "Z". Un autre aspect essentiel de la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées est qu'aucun droit ne s'étend aux variétés essentiellement dérivées si la variété initiale n'est pas protégée. Ainsi, dans le schéma 4, si la variété "A" n'était pas protégée ou si "A" n'est plus protégée (par exemple en raison de l'expiration du délai de protection, de la nullité du droit d'obtenteur ou de la déchéance de l'obtenteur), l'autorisation de l'Obtenteur 1 n'est plus requise pour la commercialisation des variétés "B", "C" et "Z".

Schéma 3 : Variété initiale protégée et variétés essentiellement dérivées protégées



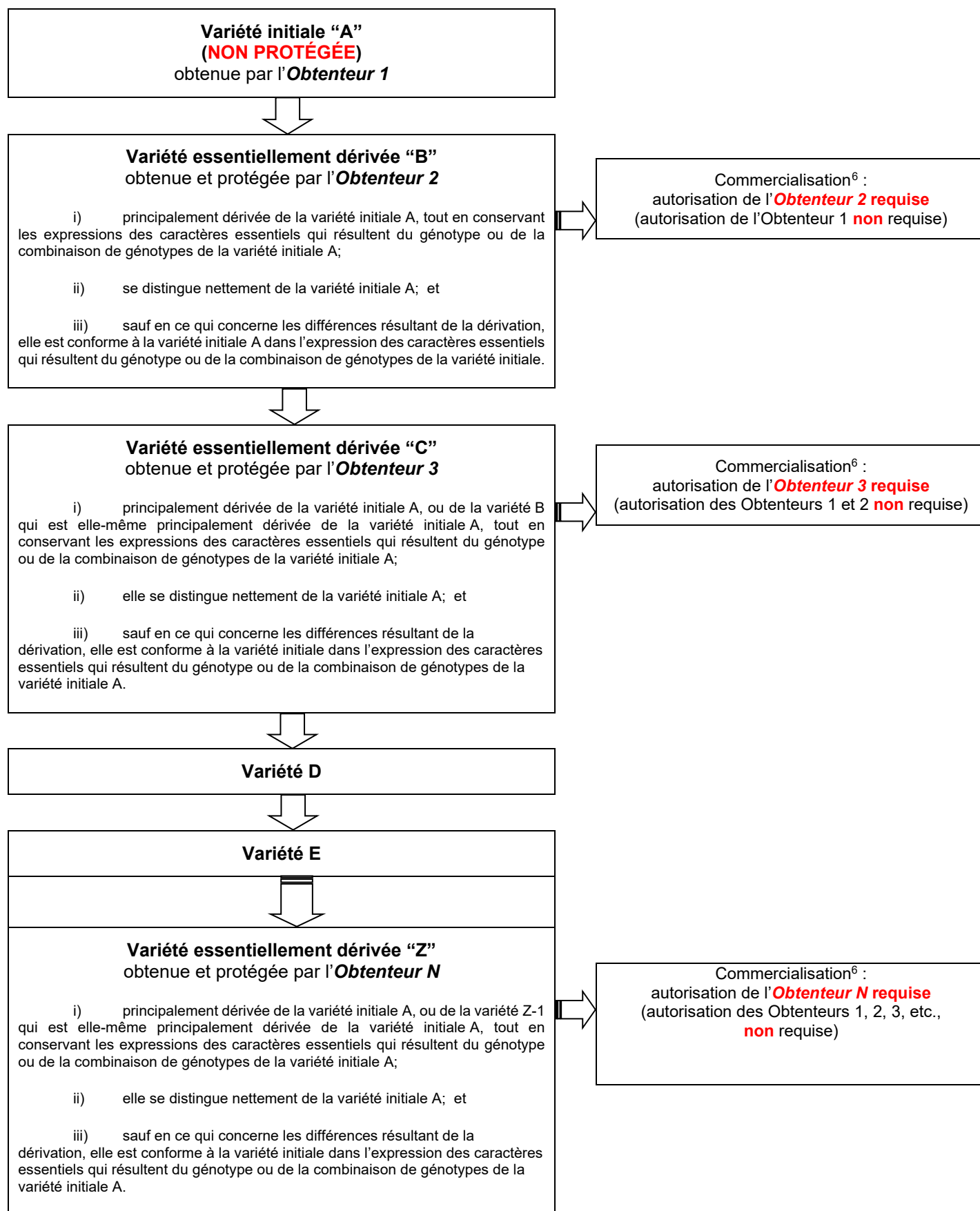
⁴ Le terme "commercialisation" désigne les actes à l'égard d'une variété protégée qui nécessitent l'autorisation de l'obtenteur conformément à l'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Schéma 4 : Variété initiale protégée et variétés essentiellement dérivées NON protégées



⁵ Le terme "commercialisation" désigne les actes à l'égard d'une variété protégée qui nécessitent l'autorisation de l'obtenteur conformément à l'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Schéma 5 : Variété initiale NON protégée et variétés essentiellement dérivées protégées



⁶ Le terme "commercialisation" désigne les actes à l'égard d'une variété protégée qui nécessitent l'autorisation de l'obtenteur conformément à l'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

d) Territorialité de la protection des variétés initiales et des variétés essentiellement dérivées

26. Le droit d'obtenteur ne s'étend qu'au territoire du membre de l'Union sur lequel ce droit a été octroyé et est en vigueur. Par conséquent, l'obtenteur d'une variété initiale n'a de droit sur une variété essentiellement dérivée que si la variété initiale est protégée sur le territoire concerné. En outre, l'obtenteur d'une variété essentiellement dérivée n'a de droit sur cette variété que si elle est protégée en tant que telle sur le territoire concerné, ou si l'obtenteur de la variété essentiellement dérivée est également l'obtenteur de la variété initiale et que la variété initiale est protégée sur le territoire concerné.

e) Dénomination variétale des variétés essentiellement dérivées

27. Une variété essentiellement dérivée est une variété et peut nécessiter une dénomination variétale. Qu'une variété essentiellement dérivée soit protégée en tant que telle ou non, la dénomination utilisée pour la variété doit être conforme aux Notes explicatives sur les dénominations variétales selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN) et, en particulier, doit être différente de la dénomination de la variété initiale.

f) Passage d'un acte antérieur à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

28. Les membres de l'Union qui modifient leur législation en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV peuvent choisir d'offrir les avantages découlant de l'Acte de 1991 aux variétés protégées en vertu d'une loi antérieure. Ainsi, les membres de l'Union peuvent octroyer la protection accordée à l'article 14.5) aux variétés auxquelles une protection avait été octroyée en vertu d'une loi antérieure. Toutefois, il convient de noter que l'octroi de nouveaux droits sur une variété initiale antérieurement protégée peut créer de nouvelles obligations en ce qui concerne la commercialisation* des variétés essentiellement dérivées pour laquelle l'autorisation de l'obtenteur n'était pas nécessaire auparavant.

29. Dans ce cas, il est possible, pour les variétés auxquelles la protection avait été octroyée en vertu de la loi antérieure et qui sont encore protégées au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de limiter la portée des droits sur une variété initiale protégée aux variétés essentiellement dérivées dont l'existence n'était pas notoirement connue au moment où la nouvelle loi est entrée en vigueur. En ce qui concerne les variétés dont l'existence est notoirement connue, l'"Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales" (document [TG/1/3](#)) indique ce qui suit :

"5.2.2 Notoriété

"5.2.2.1 Parmi les éléments à prendre en considération pour établir la notoriété figurent notamment les suivants :

"a) commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication ou d'un produit de récolte de la variété, ou publication d'une description détaillée;

"b) le dépôt d'une demande de droit d'obtenteur ou d'inscription d'une variété sur un registre officiel de variétés, dans quelque pays que ce soit, est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété au registre officiel des variétés, selon le cas;

"c) existence de matériel végétal vivant dans des collections accessibles au public.

"5.2.2.2 La notoriété n'est pas limitée aux frontières nationales ou géographiques."

* Le terme "commercialisation" désigne les actes à l'égard d'une variété protégée qui nécessitent l'autorisation de l'obtenteur conformément à l'article 14.1) à 4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

SECTION II : ÉVALUATION DES VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES

30. La présente section vise à indiquer comment évaluer si une variété est essentiellement dérivée, et non si la variété remplit les conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur.

31. Dans la décision relative à l'octroi de la protection à une variété, il n'est pas tenu compte de la question de savoir s'il s'agit ou non d'une variété essentiellement dérivée : la variété est protégée si les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention UPOV sont remplies (nouveau, distinction, homogénéité, stabilité, dénomination variétale, respect des formalités et paiement des taxes). S'il est établi qu'il s'agit d'une variété essentiellement dérivée, l'obtenteur de cette variété essentiellement dérivée jouit toujours de l'ensemble des droits conférés par la Convention UPOV. Toutefois, l'obtenteur de la variété initiale protégée jouit *aussi* de droit sur cette variété, que la variété essentiellement dérivée soit protégée ou non.

32. S'agissant de déterminer si une variété est essentiellement dérivée, l'existence d'une relation de dérivation essentielle entre les variétés relève de la compétence du titulaire du droit d'obtenteur sur la variété initiale concernée. Le détenteur du droit sur la variété initiale peut tenir compte de la dérivation principale ou de la conformité des caractères essentiels. Les deux options sont des points de départ possibles pour indiquer qu'une variété pourrait être essentiellement dérivée de la variété initiale.

33. Dans certaines situations, les informations pertinentes fournies par l'obtenteur de la variété initiale sur la dérivation principale ou la conformité des caractères essentiels pourraient être utilisées comme une base obligeant l'obtenteur de la variété présumée essentiellement dérivée de prouver que sa variété n'est pas essentiellement dérivée de la variété initiale. Par exemple, il peut devoir fournir des informations sur l'historique de la sélection de sa variété afin de prouver qu'elle n'était pas essentiellement dérivée de la variété initiale.

34. L'Acte de 1991 de la Convention UPOV ne définit pas de rôle pour le service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur en ce qui concerne les questions sur les variétés essentiellement dérivées.

SECTION III : FACILITER LA COMPRÉHENSION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOTION DE VARIÉTÉ ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉE

35. Le Conseil a approuvé en 2020 la création et le mandat du Groupe de travail technique sur les méthodes et techniques d'essai (TWM). Les tâches du TWM, conformément aux instructions du Comité technique, consistent notamment à "i) servir de cadre à des discussions sur l'utilisation des techniques biochimiques et moléculaires en ce qui concerne les notions de variété essentiellement dérivée et d'identification des variétés".

36. L'UPOV a créé sur son site Web une section intitulée "Jurisprudence", dans laquelle est publiée la jurisprudence relative au droit d'obtenteur, y compris celle concernant les variétés essentiellement dérivées (SYSTÈME DE L'UPOV : Sources légales : Jurisprudence : http://www.upov.int/about/en/legal_resources/case_laws/index.html) (en anglais seulement). Le Bureau de l'Union encourage la communication de résumés de décisions récentes ou, si possible, d'un lien direct vers le texte intégral de la décision.

[Fin du document]